

**Inspection Académique  
des Bouches-du-Rhône**

Division des Personnels  
Le Chef de Division

Référence  
ISSRPostesFrac08\_09.doc

Dossier suivi par  
Bernard COLCY  
Téléphone  
04 91 99 67 83  
Fax  
04 91 99 67 81  
Mél.  
ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard  
Charles Nédélec  
13231 Marseille  
Cedex 1

L'inspecteur d'académie,  
directeur des services départementaux  
de l'Éducation nationale

à

Mmes et M. les instituteurs et professeurs des  
écoles

Sous couvert de Mmes et M. les I.E.N.  
chargés de circonscription

Marseille, le 22 mai 2008

**Objet :** Attribution de l'I.S.S.R. aux personnels du 1<sup>er</sup> degré affectés sur postes fractionnés (année scolaire 2008/2009)

Par note datée du 5 novembre 2007, j'avais précisé les conditions dans lesquelles il s'avérait possible de maintenir le versement de l'I.S.S.R. aux personnels dont la situation administrative ne relevait pas des dispositions du décret n° 89-825 du 29 novembre 1989.

Ces conditions avaient fait l'objet d'une harmonisation académique aux termes de laquelle :

- l'I.S.S.R. pouvait être attribuée aux enseignants du 1<sup>er</sup> degré affectés sur postes fractionnés dès lors qu'ils exerçaient leurs fonctions dans des communes non limitrophes,
- à MARSEILLE, chaque arrondissement était assimilé à une commune, les trois premiers étant toutefois réputés n'en constituer qu'un seul du fait de leurs superficies réduites.

Il apparaît également souhaitable d'étendre le bénéfice de l'I.S.S.R. aux personnels affectés sur postes fractionnés et dont **le (ou les) complément (s) de service est (sont) effectué (s) à plus de 20 km de leur école de rattachement**, indépendamment du 1<sup>er</sup> critère cité.

Cette disposition sera appliquée à compter de la rentrée scolaire 2008.

pour l'Inspecteur d'Académie,  
le Secrétaire Général  
*signé*

**Michel RICARD**